L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

BUREAUX, No. 17 RUE DE CHARTRES.

SAMEDI MATIN 16 MAI.

ORDONNANCES DE LA VILLE

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,
Bureau de Ville, 15 mai 1877.

Ordonnance pour réglementer la police de la ville de la Nouvelle-Orléans, conformément à la loi 36 de la Législature, de cette année, approuvée le 15 mars 1877.

Section 1—Il sera créé, sous le contrôle de la police de la ville de la Nouvelle-Orléans, un département de la Police, qui sera dirigé par un administrateur de la police, qui devra agir en conformité avec la loi ci-dessus mentionnée et les lois et ordonnances de la Ville, et sera le chef du personnel suivant de la Police:

Un Chef de Police, $3,000 par an.
Quatre aides du Chef, commis officiers spéciaux.
Trois capitaines.
Quinze sergents.
Vingt-cinq caporaux.
Dix-huit commis et opérateurs du télégraphe de police.
Trois cent quatre hommes de patrouille pour le jour et la nuit.
Treize portiers (doorman).
Section 2—Le traitement de la police est tel qui suit:
Le Chef de Police, $3,000 par an.
Les aides du Chef, $1,200 chacun par an.
Les commis et opérateurs, $900 chacun par an.
Les capitaines, $1,200 chacun par an.
Les sergents, $900 chacun par an.
Les caporaux, $840 chacun par an.
Les hommes de patrouille, $720 chacun par an.
Les portiers (door men) $600 chacun par an.

Section 3—Le Chef de Police sera le surveillant général et le commandant du personnel de la police, sous l'administration du Maire et de l'Administrateur de la Police; il dirigera et fera exécuter les ordonnances de la ville, les lois de l'État et les règlements de la Police et de l'Administrateur de la Police; il dirigera et fera exécuter les ordonnances de la ville, les lois de l'État et les règlements de l'Administrateur de la Police, et des lois et ordonnances de la ville, et aura le pouvoir de nommer pour les différents services de la police, sous les ordres du Maire et de l'Administrateur de la Police.

Section 4—Le Chef de Police sera le pouvoir de nommer provisoirement les officiers et les hommes de police pour un juste motif, sous conditions que le Maire en prendra il devra, dans les 24 heures, informer le Maire par écrit au Maire, par l'intermédiaire de l'administrateur de police, de cette nomination et il devra en même temps en informer les commis et donner les noms et les demeures des hommes qui doivent composer l'association. Si le Maire approuve la nomination, il en informera le Chef de Police et le Bureau des Commissaires de Police, et ceux-ci en informeront le Chef de Police, et ceux-ci en informeront le Chef de Police, et ceux-ci en informeront le Chef